



DECISION DU MAIRE DE ST LAURENT DES ARBRES

N°039/2023 – 1.1 MP

Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE DES VIDEOS PROJECTEURS INTERACTIFS

Le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 006/2021 en date du 11/05/2021 déléguant au maire la compétence relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ;

Considérant qu'il convient d'avoir une maintenance pour les vidéos projecteurs interactifs des écoles pour assurer leurs bons fonctionnements ;

Vu la proposition de contrat de maintenance de ORDISYS INFORMATIQUE, 145 Rue Michel Debré – ZAC Mas des abeilles – 30900 NIMES pour un montant de 262 € H..T soit 314.40 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de ORDISYS INFORMATIQUE, 145 Rue Michel Debré – ZAC Mas des abeilles – 30900 NIMES pour la maintenance des vidéos projecteurs interactifs des écoles pour un montant de 262 € H.T soit 314.40 € TTC

ARTICLE 2 : Le contrat prend effet pour une durée d'un an à compter du 19 juin 2023 et soit renouvelable par voie expresse.

Saint Laurent des Arbres, le 15 juin 2023.

Mme Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL





0302023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE MINISTRE DE L'ÉCARTON
LE MINISTRE DE L'ÉCARTON

Le ministre de l'Écarton, en application de l'article 12 de la loi n° 2017-105 du 3 août 2017 relative à la transparence de l'information sur les coûts des médicaments, a décidé :

1. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
2. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
3. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
4. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
5. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
6. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
7. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
8. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
9. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
10. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;

Arrêté n° 1234567

Le ministre de l'Écarton, en application de l'article 12 de la loi n° 2017-105 du 3 août 2017 relative à la transparence de l'information sur les coûts des médicaments, a décidé :

1. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
2. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
3. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
4. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
5. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
6. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
7. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
8. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
9. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;
10. d'arrêter la liste des médicaments soumis à l'obligation de transparence des coûts ;



Le ministre de l'Écarton,
Le ministre de l'Écarton